

déclarer de bonne prise ce qu'ils ont saisi. Il faut que ces gens-là vivent et la condamnation du saisi est pour ainsi dire obligatoire, sans quoi il serait impossible à l'inspecteur de trouver des "mouchards". Ils ne travaillent pas pour l'amour de ce triste métier.

Ce n'est pas tant l'inspecteur que l'administration qui doit être tenue responsable d'un tel état de choses. Elle met l'inspecteur dans l'obligation de faire ce qu'il fait et rien autre. Ses hommes devraient être payés pour le temps qu'ils consacrent à la surveillance et non pour les saisies qu'ils opèrent. Ils sont trop intéressés à saisir pour le faire avec justice. Il y a là une réforme à opérer et plus tôt elle le sera, et mieux seront servies les fins de la loi et des règlements.

L'inspecteur a, à notre point de vue, tout intérêt à ce qu'il en soit ainsi car il trouvera plus facilement à recruter des hommes de meilleure tenue, d'un bon caractère et il pourra les choisir ou les démettre de manière à n'avoir plus parmi eux des insolents et des grossiers.

En outre, sûr de son personnel, l'inspecteur pourra, dans son jugement sur les saisies, ne pas s'en tenir uniquement à la lettre des lois et règlements, mais plutôt s'en rapporter à leur esprit, c'est-à-dire juger au moins avec autant d'équité que de justice.

Nous avons dit plus haut que les marchandises saisies arrivaient toujours ou presque toujours en consignation. Il n'y a pas dans tout le commerce de gros une seule maison qui s'adresserait à ses fournisseurs pour leur demander de lui envoyer du gibier qu'elle ne peut vendre légalement; elle n'a aucun intérêt à le faire et elle a tout intérêt à ne pas le faire. On doit admettre la valeur de cette raison bien que l'intérêt ne soit pas le seul guide qui fasse agir les commerçants dans l'observance des lois et règlements.

Ceci admis, nous nous demandons pourquoi on s'acharne à poursuivre les commerçants à qui sont adressées sans leur assentiment, et nous pourrions dire malgré eux, des pièces de gibier de contrebande.

Ce n'est pas le réceptionnaire qui est coupable, mais l'expéditeur. C'est donc l'expéditeur qui devrait porter la peine de son délit.

L'arrivée simultanée chez le commerçant et de l'employé qui saisit et de la marchandise saisie, nous est une preuve que l'inspection se fait à l'arrivée de la marchandise soit par bateau, soit par chemin de fer et que, par conséquent, c'est au moment même du déchargement de la marchandise que devrait s'opérer la saisie, soit dans les gares, soit à quai.

A l'aide de feuille de route ou de connaissance, le service d'inspection est exactement renseigné sur le nom de l'expéditeur, par conséquent du coupable et peut facilement exercer contre lui les poursuites en pareil cas.

Au lieu d'agir ainsi, l'inspection tombe sur l'innocent qu'elle traite cavalièrement quand ce n'est pas grossièrement et le met dans une situation très délicate dans son voisinage et, quand la saisie a été opérée injustement, auprès des expéditeurs.

Dans le cas de la saisie des chevreuils dont il est question ci-dessus, la position du commerçant est curieuse. L'inspecteur déclare qu'il ne poursuivra pas; il se sent évidemment dans son tort. Le commerçant a des comptes à rendre à l'expéditeur. Deux chevreuils ont été dépêchés et distribués, l'administration ne peut les rendre et elle déclare que l'employé qui a saisi est seul responsable. Or, il y a cent contre un à parier que cet employé n'a ni sou ni maille. Qui donc alors devra perdre la valeur des deux chevreuils?

L'expéditeur dira au consignataire, le gibier que je vous ai envoyé n'était pas saisissable et vous en avez pris livraison, vous me le devez; payez!

Le consignataire répondra: la marchandise a été saisie, vous me l'avez envoyée en consignation, c'est-à-dire que je ne vous en dois le montant que si j'en obtiens la réalisation. Je ne puis la réaliser, la marchandise n'existant plus elle a péri sans qu'il y ait faute de ma part, par le cas de force majeure. Je ne vous dois rien.

La réforme des règlements concernant l'inspection et la saisie du gibier est une nécessité.

Cette réforme doit mettre un terme aux abus signalés, aux vexations dont le commerce est l'objet, aux pénalités dont sont frappés les innocents.

Elle doit garantir le redressement du tort causé à leurs victimes par des agents de l'administration trop zélés ou avides de gains illicites.

L'administration doit payer ceux qu'elle emploie et les instructions qu'elle leur donne doivent être telles que ses agents ne commettent pas d'erreurs qui puissent être préjudiciables soit à elle, soit au commerce.

Par exemple, il serait bon que ces agents sachent—et le commerce voudrait également le savoir—à quoi reconnaître d'une manière certaine les chevreuils n'ayant pas un "an fait."

A LOUER

A louer pour le 1er mai 1905, tout l'étage au-dessus des bureaux du "PRIX COURANT", au numéro 25 de la rue Saint-Gabriel.



M. L. E. GEOFFRION

M. L. E. Geoffrion, de la maison L. Chaput, Fils & Cie, Président de la Guilde des Epiciers de Gros de Montréal et président de la Guilde Provinciale des Epiciers de Gros qui comprend les trois Guildes locales de Montréal, Ottawa et Québec.

M. J. STANLEY COOK

Nous publions aujourd'hui le portrait d'un homme qui, tout jeune encore, a déjà atteint dans le haut commerce une réputation des plus enviables.

M. J. Stanley Cook qui n'a que 29 ans est entré au Board of Trade il y a une quinzaine d'années et a débuté au bas de l'échelle.

Aujourd'hui il occupe un poste des



plus enviables, poste de confiance qui témoigne d'aptitudes assurément remarquables.

Depuis cinq ans, M. J. S. Cook est Assistant-Secrétaire du Board of Trade et Secrétaire des différentes sections du